

Projet de règlement grand-ducal

déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Moselle et de la Syre.

Avis du Conseil d'État

(9 décembre 2014)

Par dépêche du 21 juillet 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière. L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 août 2014, celui de la Chambre de commerce par dépêche du 2 octobre 2014 et celui de la Chambre des métiers par dépêche du 11 novembre 2014.

Les avis des conseils communaux territorialement concernés ont été communiqués au Conseil d'État à sa demande par dépêche du 9 octobre 2014.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 38, paragraphe 6, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qui prévoit notamment que les relevés cartographiques des zones inondables et des risques sont publiés et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

Le relevé cartographique des zones inondables indique les zones géographiques susceptibles d'être inondées. La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, se fait sur base d'un modèle de simulation hydrologique; elle tient également compte des zones touchées par des inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés. À cette fin a été élaboré un modèle de simulation hydrologique unidimensionnel calibré avec les observations réelles des inondations historiques des vingt dernières années.

Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les personnes, les biens et l'environnement. Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation fait partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du

sol, des plans d'aménagement particuliers et des plans directeurs sectoriels ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.

Il s'agit donc, d'une part, de documents d'information indiquant les zones qui sont potentiellement inondées lors de crues d'une certaine probabilité et qui présentent un risque de dégâts, et d'autre part, d'instruments de planification pour l'atteinte des objectifs de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Des mesures concrètes seront définies dans le cadre du plan de gestion des risques d'inondation à établir pour la fin de l'année 2015.

L'article 57 de la loi précitée du 19 décembre 2008 prévoit que le ministre transmet les projets relatifs au relevé cartographique des zones inondables aux communes pour avis, l'article 56 détermine les modalités d'information et de consultation du public. Ces démarches ont été effectuées conjointement du 21 décembre 2010 au 21 avril 2011. Après la consultation publique et vérification sur les lieux, il a été procédé à des adaptations ponctuelles du modèle hydrologique de la Syre au cours de l'année 2012 afin de donner suite à plusieurs remarques introduites. Le Conseil d'État ignore si les personnes physiques et morales touchées par les adaptations du modèle hydrologique en question ont été informées et dans quelle mesure les conseils communaux ont pu s'exprimer sur les relevés ainsi modifiés.

Pour le cours d'eau de la Moselle, les remarques introduites ont été considérées comme non fondées. Par conséquent, les projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations ont été retenus comme définitifs.

Examen des articles

Préambule

Comme il est exclu de se référer au préambule à des actes normatifs de même nature, le troisième visa est à omettre.

Il n'y a pas lieu de faire figurer au préambule ni l'intitulé ni la disposition de l'acte qui prescrit l'accomplissement de règles de procédure ou de conditions de forme pour prendre lesdits règlements. Il suffit de constater dans la partie du fondement procédural qu'il a été satisfait à ces prescriptions. Partant, le quatrième visa est superfétatoire et dès lors à supprimer.

Comme l'avis du Comité de la gestion de l'eau est légalement exigé, il est recommandé de lui réserver un visa à part (« Vu l'avis du Comité de la gestion de l'eau ; ») et de regrouper les avis des chambres professionnelles consultées sous un autre visa (« Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ; »). Le visa afférent à la consultation des chambres professionnelles est à adapter pour le cas où l'avis de la Chambre d'agriculture ne serait pas émis en temps utile. Il en est de même pour le nouveau visa relatif à l'avis du Comité de la gestion de l'eau.

Au dernier visa, il est indiqué d'écrire « ... Gouvernement en conseil ; ».

Article 1^{er}

L'emploi de la tournure « ci-après » est à omettre; l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Comme les cartes en question figurent dans une annexe qui fait naturellement partie intégrante du règlement grand-ducal et qui est à identifier comme tel, il y a lieu de se référer à cette annexe dans l'article sous revue.

Article 2

À la première phrase, l'indication de l'échelle employée pour les plans topographiques devrait s'écrire « 1:5000 » au lieu de « 1/5000 ». Il est par ailleurs superfétatoire de prévoir un renvoi qui précise que les planches de plans topographiques figurant en annexe « font partie intégrante du présent règlement », étant donné que l'annexe comportant lesdites cartes fait de par sa nature partie intégrante de l'acte auquel elle se rattache. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de doter un dispositif d'une dimension déterminée.

Les dispositions explicatives de la deuxième phrase auront avantage à être reprises dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles. Partant, il est proposé de donner la teneur suivante à l'article sous revue:

« **Art. 2.** La délimitation des zones inondables et de risques d'inondation est indiquée sur les cartes topographiques à l'échelle 1:5000 reproduites à l'annexe du présent règlement en format réduit, qui fait foi.

Les cartes originales peuvent être consultées auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Leurs reproductions numériques sont accessibles sur un site électronique installé à cet effet. »

Article 3

Sans observation.

Article 4

Dans les actes législatifs et réglementaires, il n'est pas indiqué de féminiser les termes génériques visant indistinctement les hommes et les femmes, tels les noms de fonctions. La formule exécutoire devrait dès lors s'écrire « Notre Ministre de l'Environnement est chargé ... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen